



COMMUNE DE CUZANCE

Arrêté municipal n° AR_2023_02

portant à interdire les dépôts sauvages sur la commune

Le maire de la commune de CUZANCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-4, L2224-13, L2224-17, L 2131-2

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2 et L 541-3

Vu le code forestier et notamment l'article L161

Vu le code pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2

Vu 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de prévenir ou de faire cesser les incendies, les éboulements de terre ou de rochers ainsi que les avalanches ;

Considérant que les dépôts sauvages de toutes sortes sur la parcelle communale n° 1165 au lieu-dit La Sarre à proximité de la Maison de la TRUFFE portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Martel et Souillac,

Considérant que les risques d'origine naturelle ou humaine susceptible de déclarer un incendie,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et le respect de l'environnement

ARRETE

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets quelconques (végétaux, gravats, cartons, métaux, pneus, encombrants, ordures ménagères) **sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.**

Article 2 : Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que toutes sortes de déchets doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte des déchets et aux jours, heures d'ouvertures des déchetteries, information à disposition sur le site de la commune.

Article 3 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte soit à la santé publique, soit au code de l'environnement ou règlement sanitaire départemental est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention soit de 38.00€ à 1 500.00€.

Article 6 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers

Article 7 : Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit selon l'arrêté préfectoral du Lot n° E-2012_183.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de CUZANCE.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Souillac, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuzance, le 20 avril 2023

Le Maire, Jean-Luc LABOURE

